



Bulletin suisse des droits de l'enfant Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Publié par Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse • Herausgegeben von Die Rechte des Kindes-International (RKI) Schweizer Sektion

ÉDITORIAL

Plus que 4 réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant!

« La notion d'autorité parentale au sens du droit suisse est parfaitement compatible avec celle de la Convention ». C'est la conclusion à laquelle sont arrivés le Parlement et le Conseil fédéral et qui a amené ce dernier à retirer la réserve formulée par la Suisse à l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette réserve était considérée comme une « déclaration interprétative » plutôt que comme une véritable réserve.

Pour mémoire, l'article 5 de la Convention exige des Etats parties qu'ils reconnaissent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents de guider leur enfant de manière compatible avec le développement de ses capacités. La réserve formulée par la Suisse stipulait que la législation suisse concernant l'autorité parentale demeurait inchangée. Au moment du dépôt de la réserve, la Suisse craignait en effet que la relation juridique entre parents et enfants ne soit pas définie de façon suffisamment précise par la Convention et elle avait voulu s'assurer que l'interprétation de la notion d'autorité parentale reste conforme au droit suisse. La décision de retrait a été prise par le Parlement en mars dernier et le Conseil fédéral doit bientôt la notifier au Secrétaire général des Nations Unies.

Le lancement du Programme national de recherche sur l'enfance et la jeunesse (PNR 52) permet de répartir un budget de 12 millions de francs entre 28 projets. Dans un premier temps,

25 projets ont démarré en avril 2003. Une deuxième mise au concours a permis de sélectionner trois nouveaux projets et de combler les lacunes de la première sélection, en particulier dans le domaine des droits de l'enfant. Force est de constater qu'il y a finalement très peu de projets qui traitent des droits de l'enfant. L'occasion était pourtant belle de pallier au manque d'information et de données dans ce domaine! Pourquoi une telle lacune? Certains invoquent le manque de publicité faite par le Fonds national suisse au moment du lancement du programme et de la mise au concours des projets; d'autres

mettent l'accent sur la piètre qualité des projets proposés autour de la thématique des droits de l'enfant en Suisse. A défaut de quantité, il reste à espérer qu'il y aura la qualité et nous suivrons avec intérêt la progression de ces projets. D'ailleurs nous nous penchons sur l'un d'eux dans ce numéro du Bulletin. La journaliste Blanca Steinmann a interrogé les deux personnes responsables de l'étude intitulée « Les enfants et le divorce – Influence de la pratique du droit sur les transitions familiales » et nous présente leur travail.

Françoise Lanci-Montant

SOMMAIRE

DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Le Comité des droits de l'enfant:
journée de débat général sur le thème
des droits des enfants autochtones **2**

Etude sur la violence envers
les enfants: nomination **2**

Elimination du travail des enfants:
quelles conséquences économiques? **3**

DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT **3**

SANTÉ
La santé des adolescents en Suisse:
30% des jeunes sont mal dans leur peau **5**

Lutte contre l'obésité infantile **6**

DROITS DE L'ENFANT DANS LES CANTONS

Tessin: Nouvelle loi pour les familles **7**

Jura: Nouvelle loi sur la jeunesse **7**

DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Scheidung der Eltern - und dann? Breit
angelegte Forschung über die Auswirkungen
des neuen Scheidungsrechtes **8**

DOSSIER

Les jeunes enfants sont-ils mis à
l'écart dans le mouvement en faveur
des droits de l'enfant? L'importance
des programmes de développement
du jeune enfant pour garantir
ses droits **I-IV**

DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE **9**

BRÈVES
Violence sexuelle dans le sport:
mieux prévenir et protéger
les enfants et les jeunes **13**

Bilan du « programme d'impulsion »
pour la création de places de garde
après 15 mois d'activité **14**

POUR EN SAVOIR PLUS **14**

LIVRES POUR ENFANTS **15**

DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET **16**

BLOC-NOTES **16**



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Comité des droits de l'enfant: journée de débat général sur le thème des droits des enfants autochtones

Environ 120 personnes, dont plusieurs représentants de communautés autochtones, ont participé à la journée de discussion générale du Comité des droits de l'enfant sur le thème des droits des populations autochtones, qui s'est tenue en septembre 2003. Le Comité et les participants se sont séparés en deux groupes de travail, chargés d'étudier respectivement les questions relatives au principe de non-discrimination et à la diversité culturelle. L'une des questions principales traitée par le groupe de travail consacré

à la non-discrimination avait trait aux enfants autochtones enlevés à des fins d'adoption, de placement en institutions, d'enrôlement dans les conflits armés, de traite ou de prostitution. Ce groupe de travail a insisté sur les nombreuses discriminations dont souffrent les enfants autochtones, en particulier en ce qui concerne l'accès aux différents services publics. Il a recommandé la réalisation d'une étude sur les enfants autochtones ainsi que l'examen de la possibilité de proclamer une année internationale des Nations

Unies pour les enfants autochtones. Le groupe de travail consacré à la diversité culturelle a souligné l'importance de la culture et de l'éducation. Il a formulé des recommandations concernant les certificats de naissance, la nécessité pour les enfants autochtones de conserver leur nom, la façon de donner des moyens d'action aux jeunes, la nécessité de protéger les langues et la littérature autochtones, le droit à une éducation gratuite et de qualité, ainsi que l'importance d'une éducation bilingue. Il a également relevé l'urgence de promouvoir la décentralisation dans les États où vivent des populations autochtones.

Le Comité a enfin adopté une recommandation générale sur ce thème, disponible sur le site du Haut Commissariat aux droits de l'homme. ■

(Sources: OHCHR, Comité des droits de l'enfant, Communiqué de presse, septembre 2003. <http://www.unog.ch/news2/documents/newsfr/crc0331f.htm>.)

Etude sur la violence envers les enfants: nomination

Amaya Gillespie a été désignée comme directrice de l'étude des Nations Unies contre la violence envers les enfants. Auparavant, Mme Gillespie était responsable du

programme SIDA au siège de l'UNICEF. Elle va dorénavant travailler en coordination avec l'expert indépendant qui conduit l'étude, le Professeur Paulo Pinheiro. Outre la

gestion administrative du programme, elle devra superviser les consultations nationales et régionales pour l'étude, coordonner le travail avec les autres agences de l'ONU et les ONG. Elle travaillera à Genève. ■

(Source: CRINMAIL N° 18, janvier 2004)

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:
Françoise Lanci-Montant

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:
Caroline Arnold, Paulo David, Louisette Hurni-Caille, Marie-Françoise Lückler-Babel, Laurence Naville, Blanca Steinmann, Dannielle Plisson, Gaëlle Sarret.

MISE EN PAGE: Stephan Boillat
IMPRESSION: Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-
Abonnement annuel: 50.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: CP 618, CH-1212 Grand-Lancy
Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17
Fax: [+ 41 22] 740 11 45
E-mail: bulletin@dei.ch

La section suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants - International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



Elimination du travail des enfants : quelles conséquences économiques ?

Le Bureau international du travail vient de publier une étude intitulée «Investir dans chaque enfant. Etude économique sur les coûts et les bénéfices découlant de l'élimination du travail des enfants». Pour la première fois, une étude compare les coûts et les bénéfices découlant de l'élimination du travail des enfants pour en comprendre les conséquences économiques.

L'étude conclut que l'élimination du travail des enfants créera, à terme, sept fois plus de bénéfices que de coûts. Dans les cinq premières années, les coûts devraient excéder les dépenses, mais à mesure que les effets positifs sur l'éducation et

la santé se feront sentir, les coûts seraient comblés par les retours sur investissement.

L'étude souligne que « le travail des enfants – qui touche un enfant sur six dans le monde – peut être éliminé et remplacé par l'éducation universelle d'ici à 2020, pour un coût estimé à 760 milliards de dollars américains».

Pour plus d'information, voir le site du BIT: www.ilo.org/public/french/bureau/inf/pr/2004 ■

(Source: Bureau international du travail, communiqué de presse, mardi 3 février 2004 (BIT/04/04))

BLOC-NOTES

«La mise en œuvre des droits de l'enfant de la petite enfance», Journée de discussion générale du Comité des droits de l'enfant, Palais Wilson, Genève, 17 septembre 2004.

Qu'est-ce exactement que la «petite enfance»? Dans certains pays, elle concerne les enfants entre 0 et 4 ans, dans d'autres pays, elle englobe les enfants jusqu'à l'âge de 8 ans. Une seule certitude: ces enfants sont particulièrement vulnérables et le Comité des droits de l'enfant s'est aperçu, à travers l'étude des rapports des pays, que les droits de ces petits enfants sont trop souvent négligés ou qu'ils se limitent aux droits de protection reconnus dans la Convention en omettant les droits relatifs à la survie, au développement, à la protection et à la participation des enfants. Les débats de la journée s'articuleront autour de plusieurs thèmes:

- «la garantie des droits à la survie et au développement des jeunes enfants, y compris les droits à la santé, à l'alimentation et à l'éducation»;
- «la garantie du droit au repos et aux loisirs et du droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives», droits essentiels pour le développement du jeune enfant.
- Les débats porteront également sur «les jeunes enfants en tant qu'acteurs à part entière de leur propre développement» et plus particulièrement sur la participation dans la famille, à l'école et au sein de la communauté et sur le rôle joué par les crèches, l'enseignement pré-scolaire et les structures pour la petite enfance.

Tous les détails pratiques sont disponibles sur le site du Comité: www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc, ou par mail pour les inscriptions: CRCgeneraldiscussion@ohchr.org. ■



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

Enfants de familles monoparentales: garantie des pensions alimentaires

Une initiative parlementaire de la conseillère nationale Franziska Teuscher (Verts, BE) et une pétition de la Fédération suisse des familles monoparentales ont été débattues par le Parlement ces derniers mois. La pétition demande une révision du système d'avance et du recouvrement des pensions alimentaires. Elle examine en particulier deux mesures qui visent à ce que chaque enfant de famille monoparentale ait droit à des avances qui ne soient pas liées au besoin et aussi qu'un montant minimal pour les avances de pensions alimentaires soit introduit au niveau national, de façon uniforme. Cela s'adresserait aux enfants dont le parent vivant séparé ne contribue pas à son entretien. La Commission de la sécurité sociale

et de la santé publique du Conseil national a examiné la pétition le 25 novembre 2003 et a déposé une motion (03.3586) auprès du Conseil fédéral qui va dans le sens des demandes exprimées par la Fédération suisse des familles monoparentales. Elle y invite le Conseil fédéral à réformer le système actuel et à élaborer des propositions pour l'harmonisation des législations concernant les avances et le recouvrement des pensions alimentaires. Mais le Conseil fédéral en a jugé autrement puisqu'il a rejeté la motion, le 25 février 2004, en estimant que la compétence en matière de pensions alimentaires relève du droit de l'assistance publique et donc des cantons. La Confédération ne peut que soutenir les mesures prises par les cantons.

Le sujet a fait également l'objet d'un débat en mars dernier au Conseil national où les 2/3 des conseillers nationaux ont voté en faveur de la motion pour «l'harmonisation des avances et du recouvrement des



▷ pensions alimentaires», contre l'avis du Conseil fédéral et en particulier de Pascal Couchepin. Dans le même temps, les parlementaires ont classé la pétition. ■

(Sources: B.O.; Conseil national; Pétition 002.2028, 4.12.2002; Motion 03.3586; 25.11.2003; Conseil national 17.03.04)

Institution d'un Parlement virtuel des jeunes

Cette motion demande au Conseil fédéral «d'élaborer un projet sur la création d'un parlement virtuel des jeunes au niveau national et de le soumettre au Parlement». Ce parlement virtuel permettrait à tous les jeunes qui le souhaitent de se familiariser avec la politique, de participer à des discussions, de prendre des décisions, sans être contraint de se rendre dans un lieu précis. Il permettrait également aux jeunes de participer à une ou deux sessions par an, sans s'engager à long terme.

Cette motion fait référence à une expérience similaire qui se déroule dans le canton de Berne, à Zollikofen, et qui a permis à des jeunes de participer pour la première fois à la vie politique locale.

La motion n'a pas encore été traitée par le Parlement. ■

(Source: B.O., Conseil national, Motion 04.3110, 17.03.04)

«Halte aux enfants soldats» en Suisse...

Une motion récemment déposée au Conseil national par Ueli Leuenberger (Verts, GE) demande que l'âge minimum fixé par la loi concernant les tirs effectués par des jeunes (Ordonnance sur le tir, RO 2003 5119) soit relevé de 10 ans à 17 ans. La loi actuelle dit en effet que «La Confédération peut soutenir des tirs de jeunesse d'importance nationale, cantonale ou régionale en ven-

dant des munitions et en prêtant des fusils d'assaut 90 pour des participants âgés d'au moins dix ans». Les signataires de la motion déplorent que la Suisse soutienne, pour des enfants dès 10 ans, «des activités dites "sportives" à travers le prêt de fusils d'assaut ou en leur vendant des munitions». Ils soulignent que, dans un pays démocratique comme la Suisse, il faut élever les enfants «dans un esprit de paix et de tolérance» et qu'il existe de multiples autres activités sportives permettant aux enfants d'exercer leur habileté et leur concentration.

La motion n'a pas encore été traitée par le Parlement. ■

(Source: B.O., Conseil national, Motion 04.3014, 02.03.04)

Mise en place d'un service central en matière de pédophilie sur Internet

En décembre 2003, le Conseil national a décidé de donner suite à une initiative parlementaire de Regine Aeppli Wartmann en faveur de la «mise en place d'un service central en matière de pédophilie sur Internet». Elle constate que la nouvelle structure mise en place par la Confédération afin de lutter contre la pédophilie sur Internet est affaiblie par la non-participation de certains cantons comme celui de Zürich et que le personnel de la cellule a déjà été diminué. Elle trouve «incompréhensible que la Confédération refuse toujours d'accroître l'efficacité de la poursuite pénale et d'en renforcer la coordination, dans un domaine qui touche les plus faibles de la société, à savoir les enfants et les jeunes.»

La conseillère nationale fait référence aux cellules mises en place en Autriche et en Allemagne qui ont un effet direct sur la forte diminution des sites pornographiques dans ces pays. Elle demande donc qu'un service réellement efficace soit mis en place conformément à l'article 340

bis du Code pénal sur le crime organisé et la criminalité économique. ■

(Source: Bulletin officiel, Conseil national, IP 02.452, 26.09.2002)

La criminalité organisée envers les enfants est un crime contre l'humanité

Dans une initiative parlementaire déposée par le conseiller national Jean-Paul Glasson (R, FR) le 19 juin 2003, il est demandé que la criminalité organisée envers les mineurs soit qualifiée de crime contre l'humanité et soit «considérée comme un délit contre les intérêts de la communauté internationale. Elle doit notamment pouvoir être poursuivie quels que soient l'ancienneté ou le lieu de commission des infractions, la nationalité des victimes ou des auteurs ou encore l'immunité dont ces derniers pourraient se prévaloir.»

Le système juridique suisse ne connaît pas la notion de «crime contre l'humanité», l'initiative demande donc également que soit insérée dans le Code pénal la disposition adéquate «qualifiant la criminalité organisée envers les enfants de crime contre l'humanité, universel, imprescriptible, sans égard pour l'immunité éventuelle de ses auteurs.»

L'initiative n'a pas encore été traitée au plénum. ■

(Source: Bulletin officiel, Conseil national, IP 03.430, «La criminalité organisée envers les enfants est un crime contre l'humanité», 19.06.2003)

Enlèvements d'enfants au niveau international: assurer l'intérêt de l'enfant

Récemment, la question des enlèvements d'enfants a été fortement médiatisée suite à divers cas survenus en particulier entre la Suisse et la France. Au cœur du débat s'est



chaque fois posée la question du bien des enfants concernés. Certains milieux proches de l'enfance ont mis en doute la place que la Convention de La Haye réserve au bien de l'enfant. En mai 2003, trois parlementaires ont ainsi déposé des motions et interpellations qui demandent une révision de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, afin de mieux tenir compte du bien et des besoins de l'enfant. Dans son interpellation, la conseillère nationale Vreni Hubman (S, ZH) souligne que «dans plusieurs cas, l'application de cette Convention a révélé que cet instrument d'entraide judiciaire ne constitue pas une protection pour les enfants, pas plus qu'il ne tient compte de la réalité des enfants concernés et de leurs mères». La Convention de La Haye fait en sorte que l'enfant «enlevé» retourne rapidement au lieu de sa résidence habituelle, sans évaluer les effets de ce retour sur le bien de l'enfant et, comme on l'a vu récemment, même s'il y a une probabilité que l'enfant ait été victime d'abus sexuels commis par son père. Elle demande au Conseil fédéral de préciser sa position face à la Convention de La Haye et d'expliquer comment

il compte assurer la protection juridique des enfants. Dans sa réponse datée du 19 septembre 2003, le Conseil fédéral dit que la protection juridique des enfants est suffisamment garantie et qu'il n'y a pas de dispositions supplémentaires à prendre dans ce domaine. Le Conseil fédéral ajoute également qu'il est favorable à une révision de la Convention de La Haye.

Partant du même constat, la motion déposée par Ruth-Gaby Vermot-Mangold (S, BE) en mai 2003 au Conseil national met l'accent sur le fait que le retour rapide de l'enfant sur le lieu de sa résidence habituelle se fait sans tenir suffisamment compte du bien de l'enfant et des circonstances qui ont poussé l'un des parents à quitter son partenaire. Elle demande notamment au Conseil fédéral:

1. «en cas de dépôt d'une demande d'entraide judiciaire, de fournir gratuitement à l'enfant concerné un représentant juridique qui oeuvrera au bien subjectif de l'enfant face aux parties en présence et à toutes les instances concernées;

2. de veiller à ce qu'une expertise neutre soit effectuée par un spécialiste de la psychologie de l'enfant de façon à ce qu'on puisse déterminer les effets qu'un renvoi pourrait avoir sur

le développement de l'enfant, et qu'on tienne compte des effets en question dans la décision de justice;

3. d'exécuter le jugement de telle sorte que l'enfant ne subisse aucun traumatisme supplémentaire. (...)

4. de charger les représentations diplomatiques suisses ou le Service social international sur place de mener une enquête détaillée sur la prise en charge prévue pour l'enfant qui doit être renvoyé et pour le père ou la mère qui l'accompagne.»

Le Conseil fédéral a proposé de transformer la motion en postulat.

Enfin, le Conseil des Etats a accepté tacitement, après que le Conseil national l'ait déjà acceptée en octobre 2003, une motion de Doris Leuthard (PDC, AG) qui invite le Conseil fédéral à engager des démarches en vue d'une révision de la Convention de la Haye sur l'enlèvement international d'enfant. Le but est en particulier de mieux protéger les mères qui rentrent dans leur pays d'origine ainsi que leurs enfants. ■

(Sources: B.O. Conseil national; Motion 03.3214, 07.05.03; Interpellation 03.3208, 07.05.03; Motion 03.3235, 08.05.03)



SANTÉ

La santé des adolescents en Suisse: 30% des jeunes sont mal dans leur peau

Une vaste enquête, menée en 2002 auprès de 7420 jeunes de 16 à 20 ans, démontre que, majoritairement, les jeunes se sentent bien insérés dans la société, mais que 30% d'entre eux expriment un mal-être, dont 10% peut être qualifié de sévère.

Cette enquête, conduite par l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne, l'Institut de psychologie de l'Université de

Berne et l'Office de promotion de la santé du Tessin, avec le soutien de l'Office fédéral de la santé publique, souligne ainsi que «la perception que les adolescents ont de leur santé est marquée d'un relatif paradoxe: si la majorité se sent en bonne santé générale, une proportion importante, plus importante qu'il y a une dizaine d'années, souffre de difficultés, avant tout dans le domaine de la santé mentale».

Le stress, la déprime et la vie sentimentale sont à l'origine du malaise exprimé par 30 % des adolescents et conduisent à des difficultés affectives ou relationnelles. Une proportion importante des jeunes (35% des filles et 20% des garçons) se sentent parfois suffisamment déprimés pour avoir besoin d'un soutien.

Par rapport à une enquête identique réalisée il y a dix ans, en 1993, on note que les comportements addictifs ont fortement augmenté: l'alcool se profile comme le problème majeur. Il est devenu une vraie drogue et, avec l'arrivée des alco-pops, le rapport des jeunes à l'alcool a changé. Un jeune sur trois se considère comme un fumeur régulier et la consommation de cannabis et de cocaïne a progressé, alors que celle de l'héroïne est restée stable. En dix ans, il est également ►



▷ frappant de voir que l'image qu'ont les jeunes d'eux mêmes sur le plan physique s'est détériorée: 40% des filles et 18% des garçons sont insatisfaits de leur corps et 70% souhaitent perdre du poids. Les troubles alimentaires sont en constante augmentation.

Enfin, le pourcentage des adolescents qui reconnaissent avoir tenté de se suicider est élevé: environ 8% des filles et 3% des garçons admettent au moins une tentative de suicide au cours de leur vie. Les enquêteurs soulignent combien la Suisse est en retard en matière de prévention du suicide chez les jeunes. Il y a urgence à traiter sérieusement ce problème et à améliorer la prévention et le repérage des jeunes à risque, comme le suivi de ceux qui présentent des tendances suicidaires.

Quelles explications au mal-être?

Selon les enquêteurs, ce sont surtout des facteurs sociaux qui semblent favoriser l'éclosion de problèmes chez les jeunes:

«• Une société atomisée dans laquelle les liens se sont fragilisés: trop d'enfants et d'adolescents souffrent du manque d'attention de parents hypnotisés par la réalisation de leurs propres besoins. Trop de jeunes

souffrent d'un manque de liens significatifs avec des adultes responsables qui puissent leur servir de modèles. (...)

- Une insécurité par rapport aux perspectives d'avenir, entretenue par un climat économique qui s'est dégradé, et face auquel la génération des années 60 à 80 (les parents actuels des adolescents), qui n'a pas connu un tel climat, se sent mal préparée voire démunie. Cette insécurité est encore magnifiée par le fonctionnement social axé sur la compétition dont les plus démunis se sentent rapidement exclus.

- Un envahissement du territoire familial et intime par les médias, notamment les médias électroniques, et dont l'impact (violence, image corporelle) même s'il est difficile à apprécier avec exactitude, se mesure notamment à l'aune des troubles de l'image corporelle dont souffrent filles et garçons.

- L'absence d'un discours public cohérent face à des enjeux de santé comme celui des drogues. Le seul domaine dans lequel un tel discours existe – et a eu un impact réel – est celui de la protection contre le VIH. On rêve de messages aussi consistants dans le domaine des accidents de la route, ou de l'usage de substances psychoactives (tabac, alcool, drogues).

- Une école qui se cherche, face à ces enjeux sociaux qu'elle n'a pas totalement intégrés.

A ces tendances que toutes les sociétés occidentales connaissent s'ajoutent des facteurs propres à la société helvétique:

- Un laxisme dans le domaine de la vente de produits psychotropes illicites et licites: la baisse du prix des alcools forts, la vente dans toutes les grandes surfaces d'alcools, l'absence d'une législation claire favorisant l'abstinence du tabac dans les espaces publics, l'absence d'un discours public clair à l'adresse des jeunes (...);

- Une méconnaissance de l'impact positif que peut avoir une législation restrictive et soutenue par des contrôles efficaces visant à réduire les accidents de la circulation, comme l'exemple de la France en a démontré récemment l'efficacité.» ■

(Sources: «Santé et styles de vie des adolescents âgés de 16 à 20 ans en Suisse (2002)»; (SMASH 2002: Swiss multicenter adolescent study on health 2002); Narring F, Tschumper A et al.; Lausanne: Institut universitaire de médecine sociale et préventive, Bern: Institut für Psychologie, Bellinzona: Sezione sanitaria; novembre 2003; ISSN 1420-292. Dossier de presse, 3.11.2003. Tribune de Genève, 20.11.2003)

La Chaux-de-Fonds: Lutte contre l'obésité infantile

En 1997 déjà, l'Organisation mondiale de la santé avait dénoncé l'excès de poids comme étant «une véritable épidémie» et, de fait, l'obésité chez les jeunes enfants est de plus en plus reconnue comme étant un réel problème de santé publique. Les chiffres publiés dans notre pays tendent malheureusement à le confirmer. Toujours plus d'enfants sont trop gros en Suisse. Ces vingt dernières années, le nombre d'enfants en surpoids à l'école primaire a plus que triplé. Le problème touche autant les filles que

les garçons. Tous sexes confondus, près de 4% des enfants sont obèses. La ville de la Chaux-de-Fonds a décidé de prendre la situation en main. La municipalité a été alarmée par des chiffres récemment publiés selon lesquels il y aurait plus de 12% des enfants scolarisés à la Chaux-de-Fonds qui souffriraient d'un excès de poids.

Un nouveau programme de prévention a vu le jour dans cette ville, depuis le mois de janvier 2004. Destiné aux enfants de 9 à 13 ans, ce programme a la particularité

d'impliquer les parents de manière active et de modifier les comportements familiaux dans la durée. Douze familles sélectionnées ont un rendez-vous hebdomadaire avec un psychologue, une diététicienne et deux maîtres de sport et ces rencontres permettent aux familles de réapprendre une hygiène de vie perdue ou négligée.

Dans un deuxième temps, l'action devrait être proposée à un nombre plus élevé de familles. Un financement extérieur devrait ensuite prendre le relais de la ville et du canton qui, pour l'instant, prennent en charge le coût du projet. ■

(Sources: Le Temps, 29.10.2002; L'Impartial-L'Express, 10.10.2003)



DROITS DE L'ENFANT DANS LES CANTONS

TESSIN: Nouvelle loi sur la famille

En 2005, une nouvelle loi sur la famille devrait voir le jour au Tessin. Se référant clairement à la Convention des droits de l'enfant, elle devrait permettre, entre autres, d'améliorer la protection des enfants. La «Legge sul sostegno alle attività delle famiglie e di protezione

dei minorenni» prend en compte les nouvelles réalités familiales et les changements qui ont affecté la structure familiale, notamment dans les domaines suivants :

- En matière de garde des enfants, la loi devrait permettre d'octroyer des fonds en faveur de la création

de places d'accueil, en particulier lorsque les parents travaillent, pour les aider à concilier activités professionnelles et activités éducatives.

- Meilleure protection des mineurs en cas de divorce et de violences domestiques.

- Création d'un observatoire cantonal de la politique familiale qui étudiera l'évolution des structures familiales, conseillera le gouvernement en matière de politique familiale et évaluera l'impact des différentes politiques sur la famille. ■

(Sources : Question familiales 1/04 et www.ti.ch/dss/temi/politica_familiare)

JURA: Nouvelle loi sur la jeunesse

En attendant une loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse...

«L'objectif suprême de la politique de l'enfance et de la jeunesse consiste à permettre à tous les enfants et à tous les jeunes de s'épanouir sur tous les plans et d'affirmer leur personnalité». C'est ce que déclarait la Commission fédérale pour la jeunesse en avril 2002. Néanmoins, sur le plan fédéral, il faudra encore attendre avant de disposer d'une loi-cadre. La Motion Janiak (Conseil national, Motion 00.3469), déposée en 2000, demande l'élaboration d'une loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. Cette loi chargerait les cantons de mettre en place une politique coordonnée dans ce domaine.

En 2002, la motion Janiak a été acceptée sous forme de postulat et le Conseil fédéral a reconnu la nécessité de mettre en place une base légale plus large que la loi sur les activités de jeunesse. Selon le Conseil fédéral «il faut clarifier, en étroite collaboration avec les cantons, dans quelle mesure ces derniers pourraient davantage contribuer, à l'avenir, à la réalisation des propositions contenues dans la

motion. C'est pourquoi il est justifié de transmettre la motion sous forme de postulat».

Plusieurs cantons sont en train de développer une législation relative à la protection ou à l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse. Mais, à l'heure actuelle, seuls huit cantons disposent d'une base légale concernant spécifiquement la jeunesse. Parmi ces cantons, le Valais a adopté la «Loi valaisanne en faveur de la jeunesse» (11 mai 2000) qui a servi de base de travail au projet de loi jurassien.

...le canton du Jura élabore un projet de loi sur la politique de la jeunesse

Une particularité de la démarche jurassienne a été l'implication des jeunes eux-mêmes. Ils ont été associés par le biais d'une enquête dans les écoles et par l'organisation d'un séminaire interactif avec des jeunes, délégués par les classes. Les propositions formulées ont servi en priorité à définir les lignes directrices de la politique de la jeunesse.

La loi jurassienne a pour but de : «a. Promouvoir les conditions propres à favoriser un développement harmonieux de la jeunesse;

b. soutenir les projets intéressant la jeunesse ou conçus par elle;

c. soutenir les organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, en particulier les associations socio-culturelles et sportives;

d. prévenir les situations et les facteurs sources de danger pour la jeunesse et promouvoir les comportements responsables, favorables à la santé;

e. veiller à l'existence d'un système de protection de la jeunesse efficace.» (article 4 du projet de loi).

Cette loi s'adresse aux enfants âgés de moins de 18 ans et aux jeunes âgés de 18 ans révolus à moins de 25 ans (article 1). Elle vise entre autres à la création d'un Parlement de la jeunesse, d'un poste de délégué à la jeunesse et d'une commission de la jeunesse. Une commission pour la promotion et la protection de la jeunesse devra assurer la liaison entre les services publics et les organismes privés concernés.

Le projet de loi est soumis, depuis le 19 février 2004, à une consultation dont les résultats seront connus dans les prochains mois. On peut trouver les détails de la consultation et le projet de loi sur le site : <http://www.jura.ch/services/ais/jeunesse>. ■

(Sources : B.O., Conseil national, Motion Janiak, Avis du Conseil fédéral; www.jura.ch/services/ais/jeunesse)



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Scheidung der Eltern - und dann?

Breit angelegte Forschung über die Auswirkungen des neuen Scheidungsrechtes

Von den Folgen einer Scheidung sind Kinder und Jugendliche ebenso stark betroffen wie die Eheleute. 12716 waren es im Jahre 2002.

Ausser den Zahlen der Statistik aber wissen wir kaum etwas über sie, obwohl das neue Scheidungsrecht ihr Wohl besser schützen will:

Es führte die gemeinsame elterliche Sorge ein und verschaffte den Kindern das Recht auf Anhörung. Eine fächerübergreifende Forschung im Rahmen des Nationalfondsprogramms NFP 52 untersucht nun, wie der Alltag von Kindern vor und nach der Scheidung aussieht.

Andrea Büchler wundert sich nicht, dass es in der Schweiz kaum Daten über Scheidungen gibt. Anders als in den angelsächsischen Ländern werde an unseren Rechtsinstituten kaum Wirkungsforschung betrieben. Das wird sich nun ändern. Die junge Rechtsprofessorin der Universität Zürich hat im Frühjahr 2004 vom Nationalfondsprogramm 52 «Kindheit, Jugend, Generationenbeziehungen im gesellschaftlichen Wandel» ein Forschungsprogramm für rund eine halbe Million Franken bewilligt erhalten. Zusammen mit der Psychologin Heidi Simoni vom Marie Meierhofer-Institut wird sie in den nächsten zwei Jahren untersuchen, wie sich das neue Scheidungsrecht auf Kinder und Eltern auswirkt.

Kinder im Mittelpunkt

Die Schweizer Statistiken zeigen vor allem, dass die Scheidungen nach wie vor zunehmen. Heute sind jedes Jahr dreimal mehr Kinder davon betroffen als 1960. Es ist auch zu sehen, dass seit der Einführung des gemeinsamen Sorgerechts nur noch zwei Drittel der Kinder ausschliesslich der Mutter zugesprochen werden – vorher waren es jeweils mehr als 90 Prozent.

Andrea Büchler und ein Mitarbeiter werten als erstes rund 800 Scheidungsakten der letzten beiden Jahre in den Kantonen Basel-Land, Basel-Stadt und Zürich aus. Ihnen kann unter anderem entnommen werden, wer sich scheiden

lässt: Alter der Eltern und der Kinder, Bildungsstand und Herkunft der Eltern, Dauer der Ehe. Im Zentrum dieser Analyse steht aber das Wohl der Kinder: Was wurde vereinbart? Wie wurde die Sicht der Kinder in die Scheidung einbezogen? Hinweise darauf findet man unter anderem in den Anhörungsprotokollen der Kinder und in den Eingaben der beiden Parteien. Für diese Untersuchung wird ein Erhebungsbogen entwickelt, der computergestützt ausgewertet werden kann. Um mehr zur Praxis zu erfahren, werden danach zehn Richterinnen und Richter persönlich befragt: Wie beurteilen sie die Revision des Scheidungsrechtes? Wie sehen sie ihre Rolle? Welche Mängel gibt es in der momentanen Rechtssituation? Welche Probleme sehen sie in ihrer eigenen Rechtsprechung?

Betroffene geben Auskunft

Einen anderen Blick auf den Scheidungsprozess haben betroffene Väter und Mütter. Mit einem ausführlichen Fragebogen wird Ende 2004 ihre Situation erfasst. Man rechnet, dass von den 8000 Männern und Frauen in den Kantonen Zürich, Basel-Land und Basel-Stadt, die sich in den vergangenen zwei Jahren einvernehmlich scheiden liessen, rund ein Fünftel bereit sein wird, anonym Auskunft zu geben. Auch hier wird nach Alter, Herkunft und Bildung gefragt – dann aber vor allem nach ihrer Situation vor und nach der Scheidung: Wohnsituation, Kontakt zu den Kindern, die

Rolle neuer Partner, die grössten Belastungen und anderes. Diese aufwendige Befragung und ihre Auswertung werden Heidi Simoni und Andrea Büchler den Forscherinnen von Social Insight Zürich übergeben.

Da die Untersuchungen von Akten und Fragebögen zwar ein breites Bild der heutigen Situation ermöglichen, aber wenig in die Tiefe gehen, plant Heidi Simoni mit ihren Mitarbeiterinnen ausführliche Interviews mit rund 30 Familien. Es werden Mütter, Väter, Kinder und Fachpersonen, welche in den Scheidungsprozess einbezogen wurden, befragt. Das erste Gespräch wird im zweiten Halbjahr nach der Scheidung stattfinden, das zweite neun Monate später. Davon erhoffen sie sich Einsichten, wie Kinder und Jugendliche die Entscheide und Veränderungen während einer Scheidung wahrnehmen. Sie möchten erfahren, welche Hoffnungen und Befürchtungen die Kinder haben und mit welchen Strategien, sie die Situation bewältigen. Da dies nicht zuletzt vom Alter der Kinder abhängt, werden sowohl Vorschul- als auch Schulkinder und Jugendliche altersgemäss befragt.

Alltag unter der Lupe

Schliesslich sollen Einzelfallanalysen noch genauere Erkenntnisse darüber liefern, wie die Scheidungsurteile heute in die Praxis umgesetzt werden. Zehn Kinder verschiedenen Alters werden über ihre Erfahrungen befragt: Wie stark waren sie am Prozess beteiligt und konnten mitreden? Gab es Unterstützung von aussen? Wie waren die Erfahrungen damit? Halten sich die Geschiedenen an die vereinbarten Regelungen? Bestehen Änderungswünsche? Wie läuft die Kommunikation zwischen allen Beteiligten? Die gleichen Fragen stellt man ihren Müttern und/oder den Vätern. Bei diesen Gesprächen wird sich zeigen, wie die Interessen und das Wohl des Kindes während der Zeit der Scheidung geschützt werden. «Rein rechtlich wird mit dem Urteil die Scheidung vollzogen. Psychisch und im alltäglichen Leben von Familien ist jedoch eine Scheidung immer ein längerfristiger Prozess, der viel Verarbeitung und Anpassungsleistungen verlangt. Für die Kinder geht es nicht um die rechtliche Beendigung eines Beziehungsverhältnisses, sondern um Weichenstellungen für ihr zukünftiges Leben, um die Gestaltung des gesamten psy-



Les jeunes enfants sont-ils mis à l'écart dans le mouvement en faveur des droits de l'enfant?'

L'importance des programmes de développement du jeune enfant pour garantir ses droits

Par Caroline Arnold *

Les programmes de «développement du jeune enfant» (expression représentée par l'acronyme anglais ECD) permettent de porter une attention particulière aux questions relatives aux droits des jeunes enfants. Ces programmes sont d'autant plus bénéfiques aux enfants qu'ils sont considérés pour l'essentiel comme étant un ensemble d'actions, destiné à promouvoir les droits des jeunes enfants. Ils portent sur l'obligation de l'Etat et des adultes de protéger l'enfant en tant qu'individu et de créer des conditions dans lesquelles l'enfant peut se développer. Cet article étudie comment les programmes ECD contribuent à améliorer les droits de l'enfant.

QU'ENTEND-ON PAR PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DU JEUNE ENFANT?

Les programmes de développement du jeune enfant (ECD) permettent d'assurer que les enfants grandissent en bonne santé, bien nourris, protégés contre la violence, en développant leur sens de la dignité, leur identité, leur enthousiasme et leur apprentissage. Ils apprennent aux enfants à penser pour eux-mêmes, à communiquer, à s'entendre avec les autres et à jouer un rôle actif au sein de leur famille.

Les programmes ECD sont destinés à influencer l'environnement dans lequel l'enfant grandit, afin qu'il soit propice à son développement général. Par environnement, il faut comprendre les différentes structures qui influencent les jeunes enfants: famille, communauté, centres de santé, établissements ECD, écoles, organismes régionaux, politiques nationales. Les programmes ECD sont destinés à influencer ces structures en s'attaquant aux problèmes qui ralentissent ou mettent en danger le développement de l'enfant.

En d'autres termes, ils concernent les droits des enfants et les obligations qui pèsent sur l'Etat et sur tous les adultes de protéger l'enfant en tant qu'individu et de créer des conditions propices au développement de ses capacités.

Une approche holistique

Cette approche est assez différente de la conception du développement du jeune enfant qui concerne soit la santé et la nutrition, soit uniquement le développement pédagogique des enfants dans des établissements pré-scolaires. Bien qu'elle ne soit pas nouvelle, cette approche holistique du bien-être des enfants a été entérinée et ►

¹ Cet article est extrait de la Tribune Volume 15, No 3, septembre 2002, DEI International.

* Caroline Arnold est conseillère régionale sur le développement des enfants pour l'Asie chez *Save the Children* – USA / Norvège. Elle est en outre Présidente de *Save the Children Alliance Task Group* et membre du secrétariat du *Consultative Group on Early Childhood Care and Development*.



▷ encouragée par la Convention sur les droits de l'enfant. Le travail des organismes de l'enfance s'est toujours concentré sur la nutrition, les soins de santé et la protection, éléments de base qui ont été reconnus largement dans les politiques des gouvernements. Ce n'est que récemment que ces éléments ont été envisagés comme des droits, plus que comme des besoins (emportant avec eux des devoirs et des obligations); en outre, les droits à recevoir de l'affection, à interagir, à être en sécurité, à être stimulé, ainsi que les occasions pour apprendre et participer ont été reconnus comme étant tout aussi fondamentaux.

La structure des droits de l'enfant

Dans le cadre de ces droits, les programmes ECD sont appelés à prendre cette même position que les plus élaborés d'entre eux ont déjà adoptée depuis plusieurs années. Sous l'élan de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, cette interprétation du rôle des ECD est de plus en plus adoptée par les nombreux organismes et les gouvernements... mais il existe encore de sérieuses lacunes à combler, comme il en ressort de la récente Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants qui a échoué dans deux domaines:

1. prononcer une déclaration sans équivoque sur la signification de la CRC en tant que référence mondiale pour les enfants et en tant qu'instrument de base pour les actions de protection et de promotion des droits des enfants.
2. porter une attention adéquate au développement général des jeunes enfants, en tant qu'êtres sains, capables, confiants et aimants.

De 0 à 8 ans

Les programmes ECD s'occupent des enfants de 0 à 8 ans. De nombreuses initiatives tombent sous le coup des programmes ECD, allant d'un travail avec les familles, jusqu'à la modification des systèmes qui placent certains enfants en marge ou qui les excluent. Ils portent sur diverses formes de soutien aux familles et aux collectivités, de façon à renforcer leurs aptitudes à favoriser le développement général des enfants et de garantir leurs droits. Les programmes de développement du jeune enfant se manifestent par conséquent par:

- des rôles interactifs au sein de la famille (le foyer est la structure qui a le plus d'influence sur l'enfant; les parents et les autres membres de la famille sont les premières personnes et les personnes principales qui éduquent et qui prennent soin de l'enfant)
- la mise en place au sein de la collectivité de structures de développement et de soins pour les

enfants (crèches, soins aux enfants à domicile, centres d'éveil, centres de soins aux enfants, une communauté qui envisage de rendre l'environnement plus sécurisant pour les jeunes enfants, etc.)

- une influence sur les premières années de l'éducation primaire afin que les méthodes d'apprentissage actif orientées vers l'enfant, qui sont caractéristiques des programmes ECD, soient reprises à l'école.

Les programmes peuvent également exercer des pressions en faveur d'un changement d'une législation spécifique ou d'un accroissement du budget alloué aux programmes pour les jeunes enfants. Des programmes bien conçus peuvent constituer une méthode ultra efficace pour lutter contre l'exploitation et les faiblesses profondément ancrées dans certaines cultures.

LES DROITS DES JEUNES ENFANTS: DROITS IGNORES OU DROITS DE SURVIE UNIQUEMENT?

Il arrive trop souvent que les organismes ignorent tout simplement les plus jeunes enfants (c'est-à-dire un tiers des enfants) ou bien qu'ils ne s'occupent que de leur droit de survie. Malgré la rhétorique autour des enfants, la plupart des organismes ne soutiennent aucun programme de développement général des jeunes enfants. La vie des jeunes enfants est cependant touchée sous différentes formes par les tendances internationales: migration, retour à la famille nucléaire, charge de travail croissante des jeunes filles et des femmes, augmentation du nombre d'inscriptions dans les écoles, mondialisation, transition d'une économie planifiée à une économie de marché, conflits armés, situations d'urgence, VIH/SIDA, etc. En fait, plus l'enfant est jeune, plus il en subit les effets.

Une mise à l'écart?

La reconnaissance accrue des enfants comme acteurs légitimes dans la société et comme citoyens dotés de droits propres constitue l'un des plus grands résultats du mouvement en faveur des droits de l'enfant: «Vous considérez que nous sommes l'avenir, nous sommes aussi le présent» (Forum des enfants, mai 2002, New York). On peut observer dans le monde entier le passage à une situation dans laquelle les enfants développent des facultés, une compréhension et une participation leur permettant d'exercer une influence sur les décisions et les résultats au niveau local et à des niveaux plus élevés. Mais cela signifie-t-il donc que les jeunes enfants ont encore tendance à être mis à l'écart?



Quelles images percevons-nous lorsque nous parlons de programmes sur les droits de l'enfant? La plupart d'entre nous perçoivent en général des enfants plus âgés qui organisent et mettent en œuvre toute une série d'activités diverses. (...) Nous nous représentons un conseil d'enfants de la rue qui établit un programme d'activités ou des enfants travailleurs qui présentent leurs recommandations lors d'une conférence internationale. (...) Nous nous représentons une salle de classe pleine d'enfants qui sont occupés avec l'enseignant, lequel encourage leur apprentissage actif. Nous nous représentons des enfants qui écoutent attentivement lorsqu'ils sont en charge d'un projet de recherche sur un sujet particulier. (...)

Ce qui rapproche la plupart de ces programmes enrichissants sur les droits des enfants semble être l'accent placé sur une participation active des enfants dans l'élaboration des projets et dans la prise de décision à différents stades. L'effet bénéfique de cette approche basée sur la dignité de l'enfant, son enthousiasme, ses aptitudes à apprendre et sa capacité à résoudre les problèmes ne fait aucun doute. Mais lorsque nous parlons de participation, pensons-nous uniquement aux enfants plus âgés?

«Tous» les enfants?

Comment pouvons-nous garantir que les jeunes enfants ne sont pas en quelque sorte oubliés quand nous pensons à leurs droits? Les ouvrages relatifs aux droits des enfants, même s'ils parlent de «tous les enfants», ont tendance à ne pas prendre en compte les plus jeunes. Ceci est important pour deux raisons:

- 1) les jeunes enfants ont des droits inhérents; plus l'enfant est jeune, plus il dépend des adultes pour garantir ces droits.
- 2) Les aspects essentiels qui influencent sérieusement les aptitudes d'une personne à interagir effectivement avec son monde se développent au cours des premières années. C'est pendant les premières années que nous prenons conscience de qui nous sommes et que nous développons notre confiance et nos compétences pour nous exprimer et négocier nos droits. Ce sont les premières manifestations de l'enfant, généralement à l'attention de sa mère, lorsqu'il indique ce qu'il veut avec des bruits et des signaux puis qu'il l'obtient, qui sont le signe que l'enfant peut exercer une influence sur son environnement et son entourage. Lorsque l'enfant grandit et apprend à parler, la façon dont il s'exprime et s'attend à être capable de participer est profondément influencée par le degré d'encouragement des personnes qui l'entourent à communiquer avec des mots.

Ce sont les petits moments de la vie quotidienne qui constituent réellement le fondement de la participation. La manière dont les familles encouragent leurs enfants à participer au sein de la famille et de la communauté est très important.

Le prix de l'ignorance des premières années Les enfants mis à l'écart

Si l'on néglige cette période de la vie d'un enfant, il faudra des moyens supplémentaires importants pour que l'enfant développe sa confiance et qu'il puisse avoir son mot à dire. (...)

Heureusement, les enfants sont dotés d'une forte dose de flexibilité et nombre d'entre eux qui ont vécu dans le passé des situations très difficiles développent par la suite un esprit, une intelligence et une perspicacité acérés pour comprendre les réalités de ce monde. Il est cependant vrai que nous avons tendance à ne voir que ces enfants là: ceux qui attirent notre attention, ceux qui participent à des projets qui encouragent la participation, justement en raison de leur vivacité et de leur aptitude à exprimer leurs idées. Qu'en est-il des autres? Si nous pensons sérieusement aux droits des enfants et à leur participation, il est alors essentiel d'ouvrir à davantage d'enfants l'éventail des possibilités pour qu'ils grandissent dans un environnement qui favorise leur développement, dès la naissance.

L'IMPACT DES PROGRAMMES ECD

L'importance des premières années dans le développement du potentiel intellectuel, personnel, social et physique est reconnue. Il n'est donc pas surprenant que l'investissement dans les premières années apporte à travers les nombreuses recherches de hauts rendements, sur le plan de l'éducation, de l'état de santé et de la productivité économique. (...)

Les fruits des programmes ECD: arguments économiques ou droits?

Pour convaincre les plus sceptiques et pour délier les cordons financiers en faveur des enfants, nous continuerons sans aucun doute à utiliser des arguments reposant sur une réduction des taux d'abandon et de redoublement, sur les améliorations en matière d'efficacité interne des systèmes primaires, etc. Pour les organismes travaillant pour les droits des enfants, nous devons quand même nous rappeler que notre engagement envers les jeunes enfants n'est pas fondé sur «un rendement du capital investi». *Les jeunes enfants ont le droit d'avoir un bon départ dans leur vie, que nous recevions ou non quelque chose en retour.* (...)



▷ Au lieu de constituer un luxe des sociétés riches, les programmes qui soutiennent le développement des jeunes enfants sont d'autant plus nécessaires dans les régions où les enfants sont sérieusement défavorisés. Il est essentiel d'apporter un soutien durant les premières années dans les régions d'extrême pauvreté en situation de conflit, dans lesquelles les enfants sont mis en marge en raison de leur handicap, leur appartenance ethnique, leur religion ou pour d'autres raisons. Et c'est malheureusement là où les ressources sont limitées que les jeunes enfants sont les premiers à être perdants.

L'APPROCHE PRO-ACTIVE DES PROGRAMMES ECD POUR DIMINUER L'EXPLOITATION

En stimulant une approche pro-active (et non uniquement a posteriori) pour réduire l'exploitation, les programmes de développement du jeune enfant contribuent à favoriser d'une autre manière les droits de l'enfant. Deux méthodes:

1. Encourager l'engagement de la famille et de la collectivité

Si les familles et la collectivité s'engagent en faveur des droits des enfants dès leurs premières années d'existence, cela permettra de rendre l'environnement dans lequel ils grandissent propice à leur épanouissement, ce qui réduira le nombre des enfants qui ont besoin des programmes de protection ou de réhabilitation. Pour de nombreux enfants, la famille, sous toutes ses formes, participe chaque jour étroitement à la gestion et à la protection de leurs droits. Plus l'enfant est jeune, plus le rôle de la famille s'accroît. Dans la plupart des pays, vu le rôle central joué par la famille, il est en effet frappant de noter qu'elle a été si rarement impliquée dans des consultations sur les droits des enfants.

Il est aussi relativement facile d'encourager la participation des enfants dans des «projets» spécifiques. A long terme, l'obstacle à surmonter consiste à parvenir à de véritables changements des formes de participation des enfants dans leur vie quotidienne, que ce soit une participation au sein de la famille, dans leur cercle d'amis, dans les écoles ou au sein de la collectivité. (...)

2. Renforcer les mécanismes de protection interne de l'enfant

Un autre grand atout des programmes ECD de qualité est qu'ils mettent l'accent sur le développement du potentiel intellectuel des enfants pour

comprendre le monde qui les entoure; en outre, ils les encouragent à être confiants, à communiquer et à être dotés d'une certaine flexibilité pour jouer un rôle interactif de manière efficace dans ce monde. Ce sont ces mêmes atouts qui sont les plus importants pour permettre à l'enfant, lorsqu'il grandit, de surmonter les obstacles de la vie, d'être plus disposé à recevoir ses droits et d'être un membre actif de la société. Si les aspects de santé et de nutrition des programmes ECD sont absolument essentiels, nous devons aussi garantir qu'une attention particulière soit portée aux aspects psycho-sociaux du développement des enfants.

Ces aspects psycho-sociaux et les profondes racines pédagogiques et de justice sociale des ECD ont le plus de signification en cas de changement social à long terme et pour une réalisation soutenue des droits des enfants. Il faut le souligner ici, car certaines indications montrent que quelques-uns des plus grands donateurs/organismes tendent à concevoir les programmes sur la petite enfance quelque peu sous un angle «santé/nutrition + quelques connaissances psychosociales». Les documents de la récente Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants sous-évaluent ces mêmes aspects qui sont les plus significatifs pour un changement des normes sociales à long terme.

Les programmes ECD dépassent le cadre juridique et reposent sur un dialogue et une négociation à tous les niveaux

Jusqu'à très récemment, la plupart des discussions sur les droits des enfants avaient tendance à se concentrer sur le cadre juridique, les décisions sur une politique, etc. Ceci constitue un aspect central important. La CRC a force obligatoire entre les Etats parties et a assuré que l'on porte une attention particulière aux obligations et aux politiques des Etats. Cependant, du point de vue juridique, nous sommes de plus en plus conscients qu'il est nécessaire de se pencher sur ce qui se passe à tous les niveaux.

Les obligations morales envers les enfants existent partout dans la société et existaient bien avant les traités. Les droits des enfants sont liés aux obligations des Etats. C'est l'Etat partie qui doit rendre des comptes en vertu de la CRC. Mais les responsabilités de tous les adultes sont elles aussi en cause ici, de façon à protéger l'intérêt supérieur des enfants et à créer des conditions propices à leur épanouissement et leur développement. ■



chologischen und sozialen Raumes, indem sie Identität und Selbstwertgefühl, ihre Persönlichkeit entwickeln» meinen die beiden Forscherinnen im Projektbeschriftung.

Verfahrensfragen im Vordergrund. Basierend auf den Resultaten ihrer Untersuchung wird man das geltende Scheidungsrecht in der Praxis besser umsetzen und weiter entwickeln können.

Stellung des Kindes stärken, sind in das neue Scheidungsrecht eingeflossen, das seit dem 1. Januar 2000 gilt. So verlangt Artikel 3, dass das Wohl des Kindes bei allen Massnahmen vorrangig zu berücksichtigen ist und dass der Staat dazu geeignete Gesetze erlässt.



Andrea Büchler



Heidi Simoni

Andrea Büchler, Professorin für Rechtswissenschaften der Universität Zürich und Heidi Simoni, Psychologin und Forschungsleiterin am Marie Meierhofer-Institut in Zürich untersuchen gemeinsam, wie sich das neue Scheidungsrecht auf das Kindeswohl auswirkt.

Richter werden mehr darüber wissen, ob sich ihre Urteile im Alltag als hilfreich erweisen. Da sich die Forschung von Heidi Simoni stärker auf psychologische Aspekte konzentriert, werden ihre Resultate Hinweise geben, wie Richterinnen, Mediatoren, psychologische und soziale Beratungsstellen Kinder und Eltern

Wichtig für Scheidungsverfahren ist Artikel 12, der festlegt, dass Kinder bei allen sie betreffenden Angelegenheiten das Recht haben, sich frei zu äussern. Ihre Meinung soll dem Alter und der Reife gemäss, berücksichtigt werden. «Die Kinder werden in geeigneter Weise durch das Gericht oder eine beauftragte Drittperson persönlich angehört, soweit nicht ihr Alter oder andere wichtige Gründe dagegen sprechen» lautet der entsprechende Artikel 144 im Zivilgesetzbuch.

Auch das gemeinsame Sorgerecht wird bereits in der Kinderrechtskonvention angeregt. Im Artikel 133 ZGB hört sich das so an: «Haben die Eltern sich in einer genehmigungsfähigen Vereinbarung über ihre Anteile an der Betreuung des Kindes und die Verteilung der Unterhaltskosten verständigt, so belässt das Gericht auf gemeinsamen Antrag beider Eltern die elterliche Sorge, sofern dies mit dem Kindeswohl vereinbar ist.» ■

Blanca Steinmann

© Blanca Steinmann; Kinag Pressebüro; 5600 Lenzburg.

Forschung mit Folgen

Die Resultate der umfangreichen Untersuchung werden am Ende nicht in der Schublade landen, sondern für alle am Scheidungsprozess Beteiligten von Nutzen sein. So fächerübergreifend, wie die beiden Forscherinnen nun die Scheidungssituation untersuchen, möchten sie auch ihre Resultate präsentieren. Für Andrea Büchler stehen im Moment die

beim oft schmerzlichen Prozess besser begleiten und unterstützen können. Bis es soweit ist, haben die beiden Forscherinnen erst mal viel Arbeit vor sich.

Vom Objekt zum Subjekt: Das Kindeswohl im neuen Scheidungsrecht

1997 ratifizierte die Schweiz die Kinderrechtskonvention der UNO. Mehrere darin enthaltene Prinzipien, welche die



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE KINDERRECHTE VOR GERICHT

Par Marie-Françoise Lücker-Babel

ZÜRICH

Persönliche Aufenthaltsbewilligung für die Kinder

Autorisation de séjour personnelle pour les enfants

Die mazedonische Familie Z. kam Anfangs der neunziger Jahre in die Schweiz, im Rahmen des dem Vater zugesprochenen Familiennachzugs. Später aber wurde der Vater wegen Drogendelikten verurteilt und aus der Schweiz gewiesen.

Hierauf beschloss das Migrationsamt des Kantons Zürich, die Aufenthaltsbewilligungen der Mutter und der Kinder im Alter von 14 und 15 Jahren nicht zu verlängern. Obschon die Mutter sich von ihrem Mann hatte trennen lassen, wollte das

Migrationsamt die Frage ihres Verbleibs in der Schweiz nicht von der Wegweisung des Mannes und Vaters trennen. Als Folge des Rekurses der Familie hob der Zürcher Regierungsrat den Entscheid auf. Seiner Meinung nach hätte das Migrationsamt die Frage prüfen sollen, ob den drei Familienmitgliedern nicht eine eigenständige Bewilligung erteilt werden könne. In diesem Sinne habe die Vorinstanz «ihr Ermessen nicht ausgeschöpft». Massgebende Kriterien wurden nicht bewertet, wie die Dauer der Anwesenheit, die Beziehungen zur Schweiz, der Stand der Eingliederung, das persönliche Verhalten, die Beurteilung als Arbeitskraft sowie die Wirtschafts- und Arbeitsmarktlage. Da in jeder Hinsicht die Familie als integriert betrachtet werden kann, müssen die Aufenthaltsbewilligungen verlängert werden. Dies vor allem auch ►



▷ weil die Kinder kein Mazedonisch sprechen und ihre Integrations- und Berufsaussichten im Heimatland sehr schlecht erscheinen. Selbst wenn die Familie in der Schweiz bleiben darf und später sogar eine Niederlassungsbewilligung erhält, wird der Vater daraus kein persönliches Recht auf Wiedervereinigung in der Schweiz ableiten können. (Neue Zürcher Zeitung, 24.12.2003.)

Résumé français: Le gouvernement cantonal zurichois a cassé une décision de l'Office cantonal des migrations qui refusait de prolonger l'autorisation de séjour d'une famille macédonienne. L'époux et père de celle-ci avait été condamné puis expulsé de Suisse et, selon l'Office, l'épouse et les enfants devaient quitter la Suisse puisqu'ils étaient venus dans le cadre du regroupement familial. Le Conseil d'Etat a considéré que les demandes des trois membres de la famille devaient être étudiées pour elles-mêmes, notamment sous l'angle de l'intégration de la famille en Suisse et des grandes difficultés que les adolescents rencontreraient s'ils devaient retourner dans un pays dont ils ne parlent même pas la langue. ■

BERN

Mehr Qualität in Berner Heimen

Im Juli 2003 wurde ein ehemaliger Berner Heimerzieher zu einer Zuchthausstrafe von sechs Jahren verurteilt, ebenfalls zu einer ambulanten psychotherapeutischen Behandlung. Sechzehn Jahre lang hatte der Mann im Heim, wo er arbeitete, und zu Hause sexuelle Kontakte zu Zöglingen gehabt. Die Übergriffe gingen weiter, auch nachdem er seine Stelle im Heim gekündigt hatte. Zu Beginn der Übergriffe waren vier der sechs Opfer unter 16 Jahre alt, so dass der Tatbestand der sexuellen Handlungen mit Kindern erfüllt war (Art.

187 des Strafgesetzbuches - StGB). In allen sechs Fällen handelte es sich aber nicht um sexuelle Handlungen mit Abhängigen, sondern um sexuelle Nötigung, die nach Art. 189 StGB schwerer bestraft wird. Bei der Urteilsverkündung erklärte die Gerichtspräsidentin, es sei unvorstellbar, dass ein Erzieher in einem kantonalen Schulheim über mehrere Jahre praktisch ungestört Kinder sexuell ausbeuten konnte.

Im Zusammenhang mit diesen und früheren Ereignissen hat die Berner Verwaltung eine Diskussion über

Verbesserungsmassnahmen eingeleitet. Seit dem 1. Januar 2003 gelten Vorgaben zur Strukturqualität in den 180 Institutionen, die dem Heimverband Bern angeschlossen sind. Eine regelmässige Kontrolle wird zur Grundvoraussetzung für die Betriebsbewilligung und die Schliessung eines Leistungsvertrages mit dem Staat. Die Errichtung einer unabhängigen Anlaufstelle für Kinder und Jugendliche aus Schulheimen wird auch ins Auge gefasst. Bis 2006 müssen in allen Heimen Kontrollinstrumente eingeführt werden und ab demselben Jahr wird eine periodische amtliche Überprüfung aller Heimorganisationen stattfinden. (Der Bund, 19. und 28.7.2003.) ■

Rückerstattung von Unterhaltsbeiträgen nach einem «Vaterschaftswechsel»

Remboursement de la pension alimentaire après un «changement de père»

Kurz nach der Geburt im Jahre 1981 wurde W. von Y. als sein Kind anerkannt. Y. schloss mit dem Beistand einen Unterhaltsvertrag ab und bezahlte pflichtgemäss die dem Teurungsausgleich unterstellten Alimente, auch als der Kontakt allmählich abbrach. Als W. mündig wurde, klagte er auf Aberkennung der Vaterschaft von Y. und Feststellung derjenigen von Z. Ab März 2000 übernahm dann Z. die Bezahlung der Alimente. Nun erhob Y. gegen Z. Klage auf ungerechtfertigte Bereicherung für die noch nicht verjährten Unterhaltsbeiträge in einer Höhe von 78'000 Franken. Laut Bundesgerichtsentscheid vom 16. Oktober 2003 enthält «das ZGB [...]

keine Regeln über die Rückforderung von Kindesalimenten [...]. Entsprechend plädiert die Lehre denn auch einstimmig für eine Anwendung der Bestimmungen über die ungerechtfertigte Bereicherung» (s. Art. 60 ff. des Obligationenrechts) (Erw. 2.3). Die Tatsache, dass der «erste Vater» die Alimente freiwillig bezahlt hat, entlastet den neuen Vater nicht. «Mit der Anerkennung ist nicht nur das entsprechende Kindesverhältnis, sondern als Folge davon auch die Unterhaltspflicht des Beklagten rückwirkend auf die Geburt entstanden [Literaturhinweis]. [...] der Unterhalt des Kindes [ist] bis zu dessen Mündigkeit oder gegebenenfalls auch darüber hinaus (vgl. Art. 277

ZGB) normalerweise, d. h. beim Kindesverhältnis mit dem leiblichen Vater, die natürliche Folge einer jeden Zeugung» (Erw. 4.3). ■

(Entscheid der II. zivilrechtlichen Abteilung des Bundesgerichts 5C.109/2003, 16.10.2003.)

Résumé français: Lorsque la paternité d'un homme est contestée avec succès et que celle d'un autre homme est subséquemment reconnue, le «nouveau père» doit rembourser au premier le montant des contributions d'entretien versées durant la minorité de l'enfant. Le code civil étant muet quant à ce genre de situation, ce sont les règles de l'enrichissement illégitime contenues dans le Code des obligations qui s'appliquent. Le versement d'une pension alimentaire est en effet la conséquence naturelle de la paternité d'un enfant.



Education religieuse des enfants

Me X. est veuve et mère de deux enfants qui sont placés en institution; elle a cependant conservé l'autorité parentale. Dans son recours au Tribunal fédéral, elle tente de s'opposer à ce que ses enfants reçoivent la visite de membres de la famille paternelle; ceux-ci appartiennent en effet aux Témoins de Jéhovah et elle craint leur influence négative. Tel n'est pas l'avis du Service de protection de la jeunesse ni de la justice de paix du canton de Vaud.

Dans un premier temps, les juges fédéraux ont admis que la mère était habilitée à recourir même si elle n'avait plus la garde de ses enfants. «Découlant de l'autorité parentale, le droit de garde permet de choisir le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant [jurisprudence]. Avec le retrait de la garde (art. 310 CC), la recourante a perdu les droits et obligations qui y sont liés, mais pas l'autorité parentale et ses autres composantes, à savoir, en particulier, la compétence en matière d'éducation religieuse de ses enfants (art. 303

al. 1 CC; ATF 79 II 344). Aux termes de ce dernier article, les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant. [...] la faculté des parents de décider de l'éducation religieuse de leurs enfants est une composante de leur propre liberté de conscience et de croyance, garantie par l'art. 15 al. 1 Cst. [jurisprudence]. Cette liberté individuelle – qui, en cas de retrait de l'autorité parentale, dont elle découle, est transférée au tuteur – n'est pas affectée par la suppression de la garde. [...] Dans ces conditions, on ne peut dénier à la recourante un intérêt juridiquement protégé à interjeter un recours en réforme. Il y a donc lieu d'entrer en matière» (cons. 1.2).

Les visites reçues par les enfants relèvent du droit aux relations personnelles; ce droit pouvant être exceptionnellement reconnu à d'autres personnes que les père et mère «à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant» (art. 274a al. 1 CC). «La doctrine considère notamment que la mort d'un parent constitue une circonstance exceptionnelle et justifie

un droit de visite de membres de la famille du parent décédé, afin de maintenir les relations entre l'enfant et la parenté du défunt [littérature]. [...] l'art. 274a CC vise notamment le droit que pourraient revendiquer les grands-parents. Le fait que la mère du parent décédé soit au bénéfice d'un droit de visite n'exclut pas qu'une autre personne de la même famille, par exemple le grand-père ou un autre parent du défunt, puisse obtenir un droit de visite. Seul l'intérêt de l'enfant est déterminant, et non celui de la personne avec laquelle celui-ci peut ou doit entretenir des relations personnelles» (cons. 3.1).

Les juges fédéraux ont aussi tenu compte du fait que les enfants étaient placés dans un home, que le Service de protection de la jeunesse jugeait les visites de leur cousine bénéfiques et que celle-ci s'était toujours abstenue de faire de la propagande en faveur des Témoins de Jéhovah (cons. 4). Les critiques de la mère ont été jugées infondées et son recours visant à empêcher ces visites a été rejeté. ■

(Arrêt de la IIe cour civile du Tribunal fédéral 5C.146/2003, 23.9.2003, partiellement publié dans ATF 129 III 689.)

Droit à la réparation en cas d'abus sexuels: Retour sur une jurisprudence controversée

Le 24 février 2004, le Tribunal fédéral a rendu un jugement fort discuté relatif à des actes sexuels envers un garçon mineur. L'adolescent, abusé par un responsable d'activités de jeunesse, n'avait pas obtenu entière réparation pour les actes qu'il avait subis, car il ne s'était pas opposé à son agresseur avec suffisamment de détermination. Son attitude pouvait donc justifier une réduction des dommages-intérêts et de la réparation morale dus par l'auteur des méfaits. Le jeune A., âgé de 14 ans, a subi des actes sexuels de la part de B., de treize ans son aîné; ils ont duré jusqu'en 1998. Mais seuls les actes commis entre 1990 et novembre 1992 ont été retenus car antérieurs à l'âge

limite fixé par l'article 187 du Code pénal (CP)¹. Le Tribunal supérieur (*Obergericht*) du canton de Thurgovie a condamné B. à 12 mois de prison avec sursis pendant 3 ans, à un traitement psychothérapeutique ambulatoire et à une réparation morale de Fr. 6'000; il a reconnu B. comme responsable à 30 % du dommage subi par A., le montant de ce dommage devant encore être apprécié par un tribunal civil. Dans le cadre d'un recours en nullité au Tribunal fédéral (TF), A. a demandé que B. soit au contraire déclaré pleinement responsable du dommage et lui verse une réparation morale de Fr. 25'000.

L'affaire avait déjà fait l'objet d'un recours de droit administratif jugé le

22 décembre 2003. Il en était ressorti que la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ne pouvait être que partiellement appliquée, car les événements ont coïncidé avec son entrée en vigueur. Ainsi, les droits procéduraux de la victime au cours du procès pénal étaient applicables dans leur totalité, alors que les dispositions relatives au dédommagement financier ne l'étaient pas. A. ne pouvait pas attendre une réparation de l'Etat en application des art. 12 ss. LAVI, mais prétendre à un dédommagement basé sur les art. 41 ss. du Code des obligations (CO).

C'est dans ce cadre que s'est insérée la procédure décrite ici. Le Code des obligations prévoit qu'un dommage causé de manière illicite, de manière intentionnelle ou par négligence, donne droit à une réparation (art. 41 al. 1). Parallèlement, si la victime a subi une atteinte illicite ►



▷ grave à sa personnalité, elle a également droit à une «réparation morale» (art. 49 al. 1). Et si elle a consenti à la lésion ou si elle a contribué, d'une manière ou d'une autre, à créer ou accroître le dommage, les dommages-intérêts peuvent être diminués, voire supprimés (art. 44 al. 13) ².

Le TF s'est principalement penché sur la relation existant entre l'art. 187 CP et le droit à la réparation d'un dommage selon les art. 41 ss. CO.

Acte illicite, consentement éventuel et capacité de discernement

L'illicéité est une condition du droit à la réparation. Les actes reprochés à B. sont des infractions pénales avérées, propres à entraver le développement sexuel d'un mineur de moins de 16 ans. Ce développement constitue un bien juridiquement protégé par le Code pénal, de manière absolue et en toutes circonstances. Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait été réellement perturbé par les actes perpétrés sur lui et un éventuel consentement n'est d'aucune justification. De même, le droit à la réparation du préjudice subi existe indépendamment de la validité du consentement. «Ceci n'exclut cependant pas que le comportement de la victime soit pris en considération en tant que faute concomitante au sens de l'art. 44 al. 1 CO» (considérant 3 - notre traduction). Les juges ont alors examiné le rôle de la capacité de discernement de l'enfant. L'art. 187 CP ne pose aucune exigence à cet égard³; il s'applique dès que l'état de fait répond aux conditions posées et si l'enfant a moins de 16 ans. En d'autres termes, l'application de l'art. 187 CP ne signifie pas que la victime était incapable de discernement (cons. 3).

Faute concomitante

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le devoir de réparation peut être limité ou même supprimé si certaines circonstances relatives à la victime ont eu une influence sur la survenance ou sur la gravité du dommage en question (art. 44 CO). C'est un principe général de la responsabilité en droit privé. Pour que la victime ait contribué

au dommage subi, il n'est pas indispensable qu'elle ait, elle aussi, commis un acte illicite et il ne suffit pas qu'elle se nuise à elle-même. **Il faut qu'on puisse lui reprocher un manque de précaution et de prudence, dans son propre intérêt et pour sa propre protection.** Une telle attente requiert que la victime ait été capable de prévoir le risque d'une atteinte à sa personne et d'adapter son comportement (cons. 5.1).

Attitude du lésé

La faute concomitante est appréciée en fonction d'une échelle, l'attitude du lésé étant comparée au comportement hypothétique d'une personne moyennement prudente qui se trouverait dans une situation analogue. Si un enfant est en cause, on se réfère au degré de développement moyen en fonction de l'âge. Selon la jurisprudence du TF, les adolescents entre 14 et 16 ans peuvent être en grande partie (*weitgehend*) considérés comme des adultes dans des situations relativement simples (*in Bezug auf einfachere Sachverhalte*). Et les juges fédéraux de poursuivre leur analyse du cas concret:

«La faute concomitante et la capacité de discernement doivent être reconnues comme établies dans le cas d'espèce. Le plaignant, d'une intelligence située dans la moyenne et normalement développé vu son âge – bien que le rapport d'expertise psychiatrique le juge peu sûr de lui-même –, aurait dû reconnaître le danger potentiel que recèlent des contacts homosexuels avec le défendeur alors âgé de trente ans. Le plaignant aurait dû s'opposer à ces contacts, ce qui aurait été possible sans plus de difficultés; le défendeur n'exerçait en effet aucune contrainte physique envers ses victimes et n'insistait pas quand celles-ci refusaient la poursuite des contacts. L'instance inférieure a donc procédé de plein droit à une réduction de la réparation morale et des dommages-intérêts en raison de la faute concomitante du lésé. Mais le montant de la réduction contrevient clairement à la pratique du Tribunal fédéral. Une diminution de 70% suppose une faute concomitante grave du lésé. On ne saurait reprocher cela au plaignant.

Si on compare avec la faute du défendeur qui a initié et recherché des contacts homosexuels, la faute concomitante du plaignant, qui n'a pas offert de résistance et ne s'est pas dérobé aux atteintes à son intégrité sexuelle, doit être qualifiée de moyennement grave à légère. Selon la pratique du Tribunal fédéral, une faute concomitante de ce type conduit à une réduction de un quart à un tiers [littérature]. Dans le cas présent, une diminution d'un quart apparaît comme appropriée. La réduction de 25% s'applique autant aux dommages-intérêts qu'à la réparation morale [jurisprudence]» (cons. 5.2 - notre traduction).

Finalement, le TF a décidé que le lésé recevrait non pas 30%, mais 75% d'une réparation morale de Fr. 20'000, soit Fr. 16'000, le reste du dédommagement étant à régler par la voie civile.

Une analogie trop hâtive

La démarche des juges fédéraux, approuvée à une majorité de 3 contre 2, paraît parfaite. Le Code pénal permet de protéger sans réserve toute victime d'actes sexuels pour autant qu'elle soit âgée de moins de 16 ans, qu'elle ait été ou non capable de discernement au moment des faits, qu'elle ait donné ou non des signes de consentement ou de contentement face au traitement qui lui était réservé. Cette garantie absolue tient au fait que le bien juridiquement protégé, à savoir le développement sexuel harmonieux des enfants, possède une valeur supérieure. Ainsi, l'auteur de tels actes sexuels est pleinement engagé face à ses forfaits et ne peut tirer argument d'aucune justification basée sur la personnalité ou l'attitude ambiguë de l'adolescent-e. L'arrivée de la majorité sexuelle met fin à ce régime spécial⁴.

Dans un second temps, les juges utilisent les règles se rapportant aux «obligations résultant d'actes illicites» selon les art. 41 ss. CO. Le lien établi entre les deux régimes juridiques est subtil et ténu: l'art. 187 CP est totalement muet quant à la capacité de discernement de la victime, mais il n'interdit pas de se référer à la capacité de la victime au moment de



faire les comptes. La faute concomitante devient ainsi le levier par lequel s'introduit le jugement de valeur sur l'attitude de l'enfant.

...et un très dangereux précédent

L'enfant est déchargé de sa responsabilité dans le contexte des actes sexuels, car considéré comme mineur sexuellement. Le caractère absolu de la volonté du législateur devrait logiquement s'étendre au-delà des limites du Code pénal, même si, dans certains cas, un auteur d'abus sexuels en arrive à mettre en cause le comportement de ses jeunes victimes.⁵ Le TF a décidé de tempérer cette protection intégrale par la référence à un autre système de valeur, il fait intervenir le niveau de développement moyen de la tranche d'âge des 14-16 ans et la notion de situation relativement simple (*ein einfacher Sachverhalt*). Les juges omettent complètement le contexte particulier et délicat de la sexualité adolescente et la subtile relation entre l'enfant et l'éducateur. Ils ne se réfèrent jamais aux études existant dans ce domaine, qui

se situent bien en dehors du champ étroit du droit. Ils passent sous silence les possibles effets à très long terme des abus sexuels et en oublient même les fondements du droit suisse protégeant sans restriction les jeunes enfants: art. 19 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, art. 11 de la Constitution fédérale, normes du Code civil et en particulier les mesures de protection de l'enfant.

Leur analyse est susceptible d'avoir des conséquences ravageuses: certes, l'adolescent abusé sexuellement verra l'abuseur puni parce que, pénalement parlant, les actes commis sont totalement répréhensibles. Mais au moment de réparer un dommage peut-être incommensurable et combien coûteux en termes d'avenir gâché et de thérapies, on lui expliquera que, vu son âge et son degré de développement, il aurait pu et dû dire non et se défendre en bonne et due forme; mieux encore il aurait pu lui-même aider l'adulte déviant à rester dans le droit chemin... ■

(Arrêt de la Cour civile du Tribunal fédéral 4C.225/2003, 24.4.2004.)

1. «1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans [...]».
2. C'est le principe dit «de la faute concomitante».
3. A la différence de l'art. 191 CP qui permet de poursuivre spécifiquement les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (cette disposition n'était pas en cause dans le cas d'espèce).
4. Ceci est particulièrement bien illustré dans le cas présent puisque seuls les faits antérieurs au 16e anniversaire de la victime ont été pris en considération alors qu'ils ont continué jusqu'à son 22e anniversaire.
5. Dans le cas d'espèce, les actes sexuels n'étaient pas le résultat d'une perte de contrôle malheureuse et momentanée. Ils visaient plusieurs adolescents et étaient «organisés»: invitation au domicile privé de l'animateur de jeunesse, mensuration des organes génitaux des jeunes garçons et tenue de tableaux, masturbations et, pour certains, relations sexuelles complètes.
6. Ces dispositions, certainement de caractère programmatique, stipulent que l'enfant, soit toute personne de moins de 18 ans, a le droit d'être protégé contre toute forme de violence y compris sexuelle pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de toute autre personne à laquelle il aura été confié (art. 19.1); il doit bénéficier de toutes les mesures appropriées pour faciliter sa réadaptation physique et psychique s'il est victime d'une forme ou l'autre de négligence, d'exploitation ou de sévices (art. 39).

BRÈVES

Violence sexuelle dans le sport: mieux prévenir et protéger les enfants et les jeunes

C'est à l'initiative d'un groupe informel de parlementaires que l'Office fédéral du sport et l'Association Olympique Suisse (Swiss Olympic) ont entamé, en septembre dernier, des travaux de coordination pour lutter contre le harcèlement sexuel dans le sport, envers les enfants et les jeunes. Une quarantaine de représentants de fédérations sportives et d'organisations de prévention se sont ainsi réunis pour présenter leurs programmes et objectifs respectifs. Par la suite, un groupe de travail devrait être constitué pour rédiger une proposition d'engagement du sport suisse dans la lutte contre le har-

cèlement sexuel envers les jeunes. Des mesures concrètes sont nécessaires pour assister les personnes intéressées: fédérations et clubs, entraîneurs, enfants et jeunes, parents, etc. Ce plan d'action devrait se dessiner dans les mois à venir. Il sera présenté en septembre 2004. Entre temps, un site Internet doit également voir le jour. ■

(Source: Office fédéral du sport de Macolin, communiqué de presse, 9.9.2003 et Swiss Olympic)

POUR EN SAVOIR PLUS...

«STOP Guide en cas d'abus sexuels survenant dans le cadre du sport», Swiss Olympic, 2002, 22 p.

Il y a deux ans, Swiss Olympic a publié une petite brochure claire et efficace qui permet d'aborder la question des abus sexuels et donne des exemples de situations d'abus

dans le cadre sportif. Elle tente de décrire le profil des victimes potentielles, les signes et symptômes auxquels il faut être attentif, le profil des abuseurs, les possibilités d'agir et le cadre légal. ■

(Disponible auprès de Swiss Olympic Association, C.P. 202, CH-3000 Berne 32; info@swissolympic.ch ou www.swissonlympic.ch)

«Abus sexuels dans le sport», Office fédéral du sport, 2003, 24 p.

Cette brochure de 24 pages vise à encourager la prévention et l'adoption de mesures au plan des structures et de l'infrastructure, de dessiner des lignes de conduite et de donner une vision lucide de la délicate question des abus sexuels dans le sport. ■

Pour plus d'information, on peut contacter l'Office fédéral du sport, 2532 Macolin. dik.js@baspo.admin.ch.



BRÈVES (SUITE)

Bilan après une année d'aides financières à l'accueil extra-familial pour les enfants

En février 2003 entrait en vigueur une loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial. Il s'agit d'un programme d'impulsion sur huit ans pour encourager la création de places d'accueil pour les enfants. Cette loi vise également à améliorer la situation des parents qui travaillent en leur permettant de mieux concilier la famille et leur travail ou leur formation.

En 2004, plus d'un an après le lancement de ce programme, plus de 460 demandes ont été déposées; elles concernent en grande majorité des structures d'accueil collectif de jour (245) puis des structures parascolaires (167) et des structures d'accueil de type familial (50). Deux tiers des demandes concernent la création de nouvelles structures; 71% des demandes proviennent de Suisse alémanique et 29% de Suisse romande ou du Tessin.

Les cantons de Zürich (24.5%), de Berne (11.7%) et de Vaud (11.3%) détiennent de loin le plus grand nombre de demandes déposées, viennent ensuite les cantons d'Argovie (7.4%) et de Genève (5.6%).

Sur toutes les demandes déposées, 151 ont déjà été approuvées pour un montant total de 20 millions de francs. Plus de la moitié concernent des structures d'accueil collectif de jour. ■

(Sources: Communiqué de presse «Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants: bilan après une année»; OFAS; site: www.ofas.admin.ch/impulse).



POUR EN SAVOIR PLUS

«L'enfant en droit international privé», Andreas Bucher, Helbing & Lichtenhahn, 2003, 258 p.

Andreas Bucher, Professeur à l'Université de Genève, nous propose ici une analyse approfondie de la position de l'enfant en droit international privé et des instruments qui renforcent sa protection. Comme il le souligne dans son avant-propos, «Le regard sur l'enfant a changé. (...) A l'avenir, l'enfant doit être accepté en sa qualité de sujet de droit, comme l'enseigne la Convention sur les droits de l'enfant.» En parallèle à cette évolution des idées, les instruments internationaux se sont adaptés et de nouveaux instruments ont vu le jour.

Andreas Bucher examine tout d'abord les éléments de base qui concernent l'enfant en droit international privé: le domicile, la nationalité, la «loi de l'enfant», la filiation par la naissance, la reconnaissance de l'enfant, l'adoption, la responsabilité parentale et les mesures de protection, l'obligation alimentaire et enfin, la question du nom de l'enfant. Il analyse ensuite les Conventions élaborées au sein de la Conférence de la Haye qui traitent, entre autres, de protection des enfants, de protection des mineurs et d'obligation alimentaire.

Cet ouvrage de référence aborde une matière complexe de façon systématique et avec beaucoup de clarté. Il constitue l'un des rares ouvrages à traiter de la position de l'enfant en droit privé et il en permet certainement une meilleure compréhension. ■

«Représentation des droits de l'enfant dans le secteur de la petite enfance», Aline Sommer, Ville de Genève, Délégation à la petite enfance, Genève, 2003, 72 p.

Cette étude a été réalisée sur la base d'un questionnaire distribué aux professionnels de la petite enfance et aux parents dont l'enfant fréquente une

institution de la petite enfance à Genève. Elle étudie comment les responsabilités éducatives se répartissent entre professionnels de la petite enfance et parents. Elle permet de constater que les femmes restent largement les actrices principales de la vie des petits enfants. Elle souligne aussi que les parents et les professionnels s'accordent sur un système de valeurs et de normes identiques et que les professionnels sont attachés à la mise en application des droits de l'enfant dans leur travail de tous les jours: l'intérêt de l'enfant, sa protection et son développement, son écoute, le respect de l'identité propre, la non-discrimination sont en effet le fil rouge de leur activité quotidienne. ■

«Children's Rights», Volume I and II, Michael D.A. Freeman, University College London, UK, 2003.

Ces deux volumes rassemblent des articles et essais sur le thème des droits de l'enfant. Le premier volume aborde le contexte historique et la théorie des droits de l'enfant. Le deuxième volume se penche sur l'approche féministe des droits de l'enfant, la diversité culturelle et l'avenir des droits de l'enfant.

Pour plus d'information, on peut consulter le site: www.ashgate.com/shopping/title.asp?key1=&key2=&orig=results& ■

«La politique familiale, pourquoi?», Arguments et thèses de Kurt Lüscher, Commission fédérale de coordination pour les questions familiales, Berne, 2003.

Disponible en allemand et en français, auprès de OFCL 3003 Berne, Tel. 031 325 50 50 ou www.bundespublikationen.ch (N° de commande: 301.605d). ■



«World Youth Report 2003: The global situation of young people», Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, 2004.

Ce rapport sur la jeunesse dans le monde est le premier grand rapport de ce type qui analyse la situation des jeunes vis-à-vis des 10 priorités identifiées en 1995 dans le Programme d'action pour les jeunes («1995 World Programme of Action for Youth»).

Il examine en particulier les points suivants: l'éducation, l'emploi, l'extrême pauvreté, la santé, l'environnement, la drogue, la délinquance, les loisirs, la situation des filles et des jeunes femmes, la participation des jeunes aux processus de prise de décision, le SIDA, les conflits et, enfin, les relations inter-générationnelles. Il souligne également que les jeunes, en 2004, attendent toujours de recevoir les instruments qui leur permettront de devenir des acteurs à part entière du changement social et de réaliser leur potentiel.

Les jeunes vivent dans des meilleures conditions que les générations qui les ont précédées. Ils ont une meilleure compréhension du monde qui les entoure mais sont freinés par les lacunes dans l'éducation, par la pauvreté, les problèmes de santé, le chômage et les conséquences des conflits armés. Dans les dix dernières années, 2 millions d'enfants ont été tués lors de conflits armés et 6 millions de jeunes ont été blessés et handicapés. A cela s'ajoutent 12 millions de jeunes qui restent sans abris et 1 million d'enfants orphelins ou séparés de leurs parents.

Pour plus d'information, contacter: United Nations Publications
Two UN Plaza, Room DC2-853, Dept. PRES, New York, NY 10017, USA
Email: publications@un.org
site: <http://www.un.org/esa/socdev/unyin/wyr/index.html> ■

(Sources: Crinmail 571, 4 mai 2004; Nations Unies, Press Briefing, 27.4.2004)



LIVRES POUR ENFANTS

«**Fille = garçon? L'égalité des sexes**», B. Vincent, B. Dubois, Paris, Editions Autrement Junior, série Société, 2001.

La diversité des rubriques propre à cette collection permet d'explorer les différentes facettes du sujet: analyse des stéréotypes sur les filles et les garçons, inégalités sociales, langage, travail, études, images de la paternité ou de la maternité, droit de vote ou encore les rôles des femmes en politique. Des textes toujours brefs mais qui sont d'autant de pistes de discussions avec les parents ou les enseignants.

Age: dès 10 ans ■

«**Léo papillon**», L. Hartmann, A. Georges, Paris, Editions Castor poche Junior, 2001.

Un petit garçon souffre de sa maladresse et surtout des moqueries qu'elle entraîne: au lieu d'être Léo l'emporté, il voudrait être Léo le léger... léger comme un papillon. Son désir est si fort qu'il essaie de devenir chenille dans son cocon, puis il rencontre dans son sommeil un petit génie qui lui affirme qu'il volera bientôt. Et le lendemain, le voilà qui plane et virevolte au-dessus de ses camarades émerveillés. Un bref récit, facile et d'une agréable fantaisie.

Age: 8 ans ■

«**La violence, carton rouge**», J.-P. Balduyck, J.-P. Rosenczweig, S. Ceccarelli, Paris, Editions Actes Sud Junior, 1999, 72 pages.

L'histoire de Gaspard, Jean-Pierre et Aminata évoque la relation de jeunes adolescents à la violence. Ce livre veut être un outil pour aider à la résolution pacifique des conflits à l'école ou au-dehors, un prétexte à la discussion en classe ou à la maison, une réflexion en commun autour de ce fléau. Pour que se développent les échanges et l'écoute des autres, seuls remparts contre la violence devenue banale, envahissante et qui menace la liberté d'apprendre.

Age: dès 10 ans ■

Voici titres de la collection «Ainsi va la vie» aux Editions Calligram. Sous forme de bandes dessinées, les petits et grands problèmes quotidiens que rencontrent les enfants sont traités avec beaucoup de doigté et de sensibilité.

«**Max et Lili veulent des câlins**», D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Editions Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 1998, 46 pages.

Lili revient de l'école un peu triste, mais sa mère ne l'écoute pas, son père ne la regarde pas. Max aussi aurait bien envie d'un câlin... Mais comment faire pour être dorloté? Cette histoire de Max et Lili explique qu'on a le droit d'être petit avant d'être grand, de demander plus de câlins... et aussi de refuser les câlins gênants. La vraie tendresse des mots et des gestes, c'est bon pour la santé du corps et de l'esprit.

Age: 6-10 ans ■

«**Max et Lili veulent tout tout de suite**», D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Editions Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 2000, 46 pages.

Max veut absolument des nouvelles baskets, un jeu pour sa console, du chocolat. Il exige, il négocie sans fin, il pique des crises! Lili a une autre stratégie pour parvenir à ses fins. Cette histoire de Max et Lili sur l'impatience, fait comprendre que, dans la réalité, tout n'est pas possible tout le temps... Le besoin de tout posséder est un vilain tyran qui rend jaloux, colérique et malheureux... Il faut apprendre à surmonter certaines frustrations... Et ce n'est pas parce qu'on nous dit «non», qu'on ne nous aime pas.

Age: 6-10 ans ■



DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET

> www.cybercrime.admin.ch

Site du Service de coordination de la criminalité sur Internet (SCOCI), ce service, créé en 2003, est le point de contact central pour toutes les personnes qui souhaitent signaler l'existence de sites Internet suspects. Les sites signalés sont examinés et les informations sont transmises aux autorités de poursuite pénale compétentes en Suisse ou à l'étranger. Le site met à disposition un formulaire pour annoncer les contenus pornographiques, illégaux ou violents que l'on peut rencontrer sur le net. ■

> www.hrw.org/doc/french/children (site en français)

> www.hrw.org/children (site en anglais)

Human Rights Watch est une importante organisation non gouvernementale de défense des droits humains. Basée aux Etats Unis, elle rassemble plus de 150 spécialistes répartis dans le monde entier. HRW a été fondée en 1978 sous le nom de «Helsinki Watch», pour contrôler le respect ou plutôt le non-respect des droits de l'homme dans les pays de l'Est. Dans les années 80, «Americas Watch» a été créé pour traiter des

abus et violations commis en Amérique centrale. En 1988, toutes les sections ont été regroupées sous le nom de «Human Rights Watch». Depuis 1994, HRW dispose d'un département qui fait campagne en faveur des droits de l'enfant à travers le monde: violences policières envers les enfants, enfants soldats, travail des enfants, mauvais traitements envers les enfants, etc.

HRW a participé activement à la coalition internationale en faveur d'un traité interdisant le recours aux enfants soldats, son site fournit donc des informations sur ce thème et sur les initiatives qui y sont liées.

Le site en français propose de nombreux rapports sur différents types de violations des droits de l'enfant. Le site en anglais, plus complet, offre des informations sur tous les thèmes des droits de l'enfant traités par l'organisation. ■

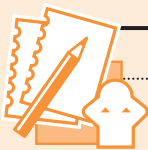
> www.bbc.co.uk/worldservice/people/features/childrensrights (site en anglais)

Ce site des services de la BBC propose, sous une forme claire et facile d'accès, 5 grands chapitres autour des droits de l'enfant. «A world for chil-

dren» mène aux grands thèmes de la Convention, illustrés par des histoires de vie d'enfants, que l'on peut lire ou écouter dans leur langue d'origine. Un forum avec Graça Machel et Nelson Mandela aborde le futur des enfants en Afrique. «Millenium dreams» donne la parole aux enfants qui expriment leurs rêves et leurs espoirs pour le futur. Des activités pédagogiques sont destinées avant tout aux enseignants et, enfin, une rubrique pratique «comment aider» renvoie à des adresses d'associations ou à d'autres sites Internet. ■

> www.actioninnocence.ch/aig/fr

Créée en 1999, «Action Innocence» s'efforce de sensibiliser les parents, les adolescents et les enfants aux dangers d'Internet. Clair et pratique, ce site s'adresse donc avant tout aux parents en leur procurant des informations sur les dangers courus par les enfants, sur les limites à poser à l'utilisation d'Internet et sur les techniques de filtrage de l'information. Une section du site, intitulée «Filtro», propose des études des logiciels de filtrage pour les familles et les entreprises. Mais ce site s'adresse aussi aux jeunes utilisateurs d'Internet en leur fournissant des mises en garde claires et explicites, sous forme de recommandations ou de jeux. Ainsi, le jeu «Kiloo» s'adresse aux enfants dès 8 ans pour leur apprendre à surfer sur Internet tout en limitant les risques. ■



BLOC-NOTES

«Jeunesse et politique - deux mondes séparés?», 2-4 septembre 2004, Université de Fribourg; Organisé par le Département des sciences de l'éducation et de l'Université de Fribourg.

La conférence traitera des contacts entre les jeunes et la politique et en particulier des thématiques suivantes: savoir politique et connaissance de la démocratie; conscience historique et identité nationale; histoire et poli-

tique dans le cadre scolaire; participation et apprentissage sociale; migration, minorités et relations interculturelles; xénophobie et extrémisme de droite; politique pour la jeunesse et politique scolaire sur de nouvelles voies; jeunesse en Europe. ■

Pour des informations complémentaires, contacter jup2004@unifr.ch ou aller sur le site www.unifr.ch/pedg/jup.

«Ici et maintenant. Le temps et l'espace libres des enfants et des jeunes», Contributions d'experts suisses et étrangers et ateliers sur la question de l'espace de liberté et du temps disponible dont bénéficient les enfants et les jeunes; 21-22 octobre 2004, Bienne; Palais des congrès; Organisé par la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse.

Pour plus d'information, on peut contacter les organisateurs à l'adresse suivante: ekkj-cfej@bak.admin.ch. Le programme détaillé sera disponible sur le site www.kultur-schweiz.camin.ch dès le mois d'août 2004. ■